

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
47 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 5 février 1835.

SUBSTITUTION FIDÉI-COMMISSAIRE PERMISE.

Le testateur qui oblige ses légataires à conserver les biens qu'il leur donne à leurs enfans ou à leurs héritiers, fait-il une substitution prohibée, en ce sens que le mot HÉRITIERS étant générique, s'applique non seulement aux héritiers en ligne directe, mais encore aux héritiers collatéraux, ce qui écarterait l'application de la loi du 17 mai 1826, qui ne permet le fidé-commiss qu'en faveur des ENFANS OU PETITS-ENFANS du légataire? (Rés. nég.)

Le testament du sieur Leharivel contenait cette clause : « Tous mes héritiers nommés dans mon testament ne pourront vendre ni aliéner mes biens, sous quelque prétexte que ce soit, et seront forcés de les laisser à leurs enfans ou à leurs héritiers. »

Ce testament fut attaqué par les héritiers naturels du testateur, comme contenant une substitution prohibée. Jugement qui déclare le testament valable.

Sur l'appel, arrêt confirmatif par les motifs suivans :

« Considérant que Leharivel a fait en faveur des intimés un testament qui renferme une véritable substitution fidé-commissaire, puisqu'il leur défend expressément d'aliéner l'objet de ses libéralités, en même temps qu'il exige d'eux qu'ils les laisseront à leurs enfans ou à leurs héritiers ;

» Mais considérant que dans le langage ordinaire le mot héritiers est souvent employé pour désigner les descendans au premier degré, que prise dans cette acception, la clause du testament n'a plus rien d'illicite ; car ne désignant alors que les petits-enfans des héritiers institués, elle est protégée par la loi du 17 mai 1826. »

La Cour royale se fonde en outre sur ce que les vues du testateur se prêtent particulièrement à cette interprétation, et à cet égard elle se livre à un raisonnement tiré de la volonté présumée du testateur.

C'est dans cet état que les héritiers naturels du sieur Leharivel se sont pourvus en cassation. Ils ont invoqué un moyen pris de la violation de l'art. 896 du Code civil et de la fausse application de la loi du 17 mai 1826.

Ils ont commencé par soutenir qu'en matière de substitutions prohibées, toute clause testamentaire dénoncée comme renfermant une substitution de cette nature, ne pouvait pas être livrée à l'interprétation arbitraire des Cours royales. Que, d'après la jurisprudence, cette interprétation constituait une question de droit dont l'appréciation appartient à la Cour de cassation. (Arrêt du 24 mars 1829.)

Cela posé, les demandeurs se sont livrés à l'examen de la clause litigieuse. Ils ont dit que les termes dans lesquels elle était conçue ne permettaient pas de lui appliquer la disposition de la loi du 17 mai 1826, parce que le testateur ne s'était pas renfermé dans les limites qu'elle a posées.

« En effet, ont-ils dit, la loi de 1826 ne permet les substitutions fidé-commissaires qu'en faveur des enfans et petits-enfans du légataire. Or, dans l'espèce, le testateur après avoir substitué dans l'effet de sa donation les enfans des légataires, ce qui était très-légal, a encore substitué à ces enfans leurs héritiers. C'est ici que se trouve l'excès de la disposition : car le mot héritier, dans sa généralité, embrasse toute espèce de successeurs, tant en ligne directe qu'en ligne collatérale ; et le testateur ne pouvait étendre la substitution que jusqu'au dernier degré en ligne directe. C'est-à-dire aux petits-enfans des légataires inclusivement. »

« Vainement l'arrêt attaqué a-t-il cherché à donner au mot héritier un sens plus restreint, en se fondant sur la volonté du testateur. La Cour de cassation ne peut être enchaînée par cette interprétation de volonté. La matière s'y oppose. La question de savoir quel est le véritable sens d'une clause attaquée comme entachée de fidé-commiss est une pure question de droit, ainsi qu'on l'a dit plus haut. »

Ce moyen a été rejeté par les motifs suivans :

« Considérant qu'en interprétant la clause du testament dont il s'agit, tant d'après l'acception que le mot héritier avait dans le langage ordinaire du pays, que d'après les intentions manifestées par le testateur dans d'autres passages du même testament, la Cour royale de Rennes en a tiré la conséquence que le testateur n'avait fait qu'une substitution fidé-commissaire au premier et au deuxième degrés de ses descendans en ligne directe, telle qu'elle est permise par la loi du 17 mai 1826 ; et qu'en le jugeant ainsi, cette Cour n'a fait qu'une juste interprétation du testament du 25 août 1830. »

(M. Joubert, rapporteur. — M^e Jouhaud, avocat.)

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA MEURTHE (Nanci).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. RISTON. — Audiences des 7 et 8 février.

Assassinat d'une jeune femme de chambre par un cocher qu'elle dédaignait. — Prédiction d'une sybille de pro-

vince. — Phénomène chirurgical. (Voir la Gazette des Tribunaux du 14 février.)

Long-temps avant l'ouverture de l'audience, il était aisé de voir qu'aujourd'hui allait se juger une affaire qui remuait vivement la curiosité publique. Ces solennités de Cours d'assises s'annoncent ordinairement chez nous à deux signes qu'on peut regarder comme infaillibles. Les dames affluent de bonne heure au Palais, et se pressent dans une enceinte réservée derrière le banc des avocats, où leurs panaches flottans et leurs toilettes élégantes et variées produisent un agréable contraste avec les toques noires, dont elles rompent la triste monotonie. Arrivent ensuite, portant robes et rabats, un certain nombre de personnages dont les figures sont à peu près inconnues aux plus vieux habitués du Palais : ce sont MM. les avocats-amateurs, les uns semillans fashionables, les autres honnêtes et modestes rentiers, ayant tous diplôme en portefeuille et toge à domicile, et qui ne font apparition dans le sanctuaire qu'au jour des grandes occasions. A leur teint frais et coloré, à leurs traits épanouis, à cet air de santé normale répandu sur toute leur personne, on reconnaît aisément qu'ils forment dans l'Ordre une classe à part, classe heureuse et privilégiée, à qui toutes les nuits sont douces et les jours sereins ; à qui sont épargnées ces veilles austères et studieuses, ces méditations profondes et dévorantes, durant lesquelles le front pâlit et se sillonne de rides précoces ; à qui enfin de délicieux loisirs tiennent lieu de ces luttes animées et de ces combats de tous les jours dans lesquels s'épuisent les forces et se dépense la vie de leurs laborieux confrères. Bien qu'étrangers au Palais par leurs habitudes, ces Messieurs, quand les débats de la Cour d'assises promettent des émotions dramatiques, n'en revendiquent pas moins leur place au barreau, et ne trouvent qu'un siège commode sur un banc qui pour tant d'autres est un banc de douleur et de gloire.

L'accusé, interrogé par M. le président, déclare s'appeler Nicolas Barbe, ancien soldat à l'armée d'Afrique. C'est un homme bien taillé ; à peine s'il a trente ans. Il a conservé la démarche militaire ; mais sa figure n'est pas heureuse, et il s'exprime avec embarras.

Nous avons déjà rapporté les circonstances qui ont précédé le crime dont Barbe est accusé. Voici de nouveaux détails sur ce qui s'est passé le jour même où il a été commis, et sur les débats :

C'était le 31 décembre. Barbe, habillé d'une blouse qui couvrait ses autres vêtemens, se présenta, vers une heure après midi, dans un cabaret où il se fit servir du vin et de l'eau d'anis pour 90 cent. Tandis qu'il buvait, arriva une vieille connue dans le quartier pour faire les cartes. A la vue de cette femme, il lui vint la pensée de consulter le Destin, lui qui dans quelques heures... La sybille s'apprêta, et les cartes sont jetées. « Qu'y vois-tu ? » lui dit-il aussitôt. — J'y vois deux morts prochaines, » répond celle-ci. — Est-ce d'hommes ou de femmes ? — De l'un et de l'autre. — Ne vois-tu rien autre chose ? — Je vois encore des peines de justice qui vous menacent. — Cette femme, s'écria-t-il alors, dit tellement la vérité, que voilà mon affaire ; et il montra aux assistans deux pistolets qu'il tenait à bras tendus, et qu'il venait tout-à-coup de tirer de ses poches.

Avant de quitter ce cabaret, Barbe fit écrire sous sa dictée un billet qu'il destinait à Jeannette ; il était conçu en ces termes :

« Aujourd'hui, en tremblant, tu es la cause de mon malheur. Je sais que j'ai tort ; mais l'amitié que nous avons ensemble m'a démontré que tu n'étais qu'une ingratitude, d'après ce qui s'est passé entre deux êtres qui paraissent se chérir. Ta manière d'agir m'a inspiré des idées toutes sinistres, qui sont de mettre un terme à nos jours de tous deux au même instant. Dans cette ferme résolution, je te salue. »

» BARBE. »

Il était alors cinq heures du soir, et à six heures on sonnait à la porte de M. Gabriel. La cuisinière va ouvrir : c'était Barbe qui demandait Jeannette. « Si elle n'y est pas, ajoute-t-il avec empressement, dites-lui de venir demain chez ma cousine. — Elle est ici ; restez là, je vais l'avertir », répond la cuisinière. Barbe, malgré l'invitation de rester sur le seuil de la porte extérieure, s'avance dans le corridor jusque près de l'entrée de la cour. Jeannette se présente, la porte de la cuisine se referme, et ils restent seuls dans l'obscurité. Quelques minutes s'écoulent ; puis on entend la malheureuse s'écrier d'un accent d'effroi : *Maman ! maman ! ah ! mon Dieu, je suis perdue !* et un coup d'arme à feu retentit, auquel succède un morne silence. Au bruit de l'explosion, M. Gabriel, qui était dans une salle à manger du premier étage, se précipite sur la galerie de la cour, et au reflet des lumières il aperçoit la jeune femme de chambre étendue sans mouvement au pied de l'escalier ; toutefois il n'ose descendre, dans la crainte que Barbe ne soit encore là attendant une seconde victime ; car il se doutait bien de quelle main la première avait été frappée.

Cependant plusieurs personnes accourent ; mais Jeannette avait cessé de vivre. Frappée au sein gauche, sa mort avait été soudaine, et des flots de sang s'écoulaient de sa blessure. Une flamme légère produite par l'explosion à bout portant parcourait une partie de ses vêtemens,

et consumait une broderie qu'elle tenait encore à la main. A côté d'elle on trouva le billet que Barbe avait fait écrire dans l'après-midi. En un instant le bruit de cet assassinat fut répandu dans toute la ville. M. le procureur du Roi se présenta pour constater le crime flagrant. Un médecin fut appelé, qui, par prudence, crut devoir différer l'ouverture du corps, et les restes de la pauvre fille n'étaient pas encore refroidis que déjà on les envoyait à la morgue d'un cimetière, où l'autopsie devait avoir lieu le lendemain.

Cette opération, confiée aux deux docteurs Schacken et Lemoine fils, de Nanci, a constaté un phénomène qui semble mériter une place dans les annales de la chirurgie. La balle, après avoir percé le sein gauche au-dessus du mamelon, avait été se loger sous la peau du bras droit ; son curieux itinéraire a été décrit en ces termes par les deux experts :

« Après avoir traversé la mamelle gauche, elle a pénétré dans la cavité du péricarde entre les troisième et quatrième côtes, où elle a percé le ventricule droit et l'oreillette droite du cœur, s'est portée dans la cavité droite de la poitrine par une ouverture de sortie qu'elle a faite à la partie postérieure et moyenne droite du péricarde, a légèrement atteint le bord du lobe supérieur du poumon droit, et est sortie de cette cavité en fracturant continuellement la partie moyenne de la cinquième côte droite ; quittant alors la direction horizontale, elle a dévié de bas en haut, s'est portée dans le creux de l'aisselle du même côté, et après avoir contourné de dedans au dehors l'extrémité supérieure de l'humérus, est venue se placer sous la peau de la partie supérieure et externe du bras droit. »

Au moment de l'arrestation de Barbe, on trouva sur lui un morceau de papier qui portait sur une de ses faces le nom des communes où il devait passer pour sortir de France, et sur l'autre quelques lignes qu'il avait fait écrire au moment de monter dans le courrier de Dieuze, lignes qu'il semblait adresser à la mémoire de Jeannette, et dans lesquelles, à travers un certain désordre d'idées, on entrevoit que tout en s'excusant de ne pas s'être donné la mort en même temps qu'à sa victime, il veut faire croire que son suicide n'a été que différé. On y lit ces mots :

« Ma chère amie, j'ai retardé d'un jour de te voir, rapport que j'ai voulu faire mes affaires. Ma pauvre amie, je sais que ça fait de la peine à ma famille ainsi qu'à la tienne, tu es morte, et moi aussi. »

Catherine Vautier, premier témoin, est entendue :

M. le président : Savez-vous si Jeannette avait des relations intimes avec l'accusé ?

Le témoin : Je crois qu'elle ne l'aimait pas ; lorsqu'il fut renvoyé de la maison, elle s'en montra satisfaite, et quand il fut question de son départ pour Paris, elle me dit qu'elle ferait volontiers le sacrifice de ce qu'il lui devait pour qu'il s'en allât.

M. le président : Accusé, qu'avez-vous à répondre ?

L'accusé : Il est bien vrai que j'ai donné la mort à Jeannette ; mais elle m'avait promis le mariage depuis trois mois, et nous avions brûlé ensemble les lettres qu'elle avait reçues de Tranquin, son premier amant. Quelques jours après ma sortie de chez M. Gabriel, j'appris indirectement qu'elle allait bientôt en épouser un autre. Cette nouvelle m'exaspéra, et je m'armai d'une paire de pistolets, résolu à tuer Jeannette et moi après. Le dernier jour de l'an, j'allai la demander à la porte de M. Gabriel. Si elle m'avait seulement dit une bonne parole, j'aurais renoncé à mon projet ; mais quand nous fûmes seuls dans le corridor : « Est-il vrai, lui dis-je, que tu vas te marier ? — Ce sont des cancan », me répondit-elle. Alors je voulus l'embrasser, mais elle me repoussa. Ce refus me rendit tous mes soupçons, et je tirai sur elle. Aussitôt je courus vers la promenade de la Pépinière, et si la porte en eût été ouverte, je n'existerais plus.

Madame Gabriel, âgée de 27 ans : J'étais fort attachée à ma femme de chambre qui avait en moi une confiance entière. Je crois qu'il n'a jamais existé entre elle et l'accusé aucune relation intime. Un jour que des propos me furent rapportés qui supposaient le contraire, je questionnai cette jeune fille qui me répondit naïvement : « Mais, madame, comment voudriez-vous que j'eusse de l'inclination pour cet homme ? il est toujours dans le vin, et un ivrogne n'est qu'une brute. » Peu après l'expulsion de Barbe, d'autres propos avaient fait croire à Jeannette qu'il allait rentrer au service de mon mari. A cette occasion elle m'avait dit : « Si Barbe revient ici, madame, je me verrai forcée d'en sortir et de vous demander mon congé. »

On appelle la femme Lanfroi, mère de Jeannette : elle se présente en habit de deuil. (Mouvement de curiosité.)

M. le président : Connaissez-vous l'accusé ?

Le témoin, se tournant vers Barbe : Le monstre, le scélérat, c'est lui qui a tué ma pauvre enfant ! (Sensation générale.)

M. le président : Reconnaissez-vous dans cette bague les cheveux de votre fille ?

Le témoin : Oh ! non, Monsieur, ma fille avait les cheveux noirs, même plus noirs que ceux de son père ; il est là, vous pouvez le voir.

Sur l'ordre de M. le président, Lanfroi s'avance : C'est un homme d'une haute stature, taillé en Hercule, au teint basané, aux cheveux noirs et crépus ; on dirait un ancien

PROJET DE LOI
SUR L'ORGANISATION JUDICIAIRE.

SUR L'EXTENSION DE LA COMPÉTENCE DES JUSTICES-DE-PAIX.

grenadier de la vieille garde impériale. Il affirme que la bague n'est pas de sa fille. Quoiqu'il soit à côté de l'accusé, il ne daigne pas lui jeter un regard : la gravité de ses paroles et de son maintien annonce chez cet homme une douloureuse résignation ; il se retire sur un signe de M. le président. Pendant tout le temps qu'il a été en présence de la Cour, Barbe n'a pas osé lever les yeux sur lui.

M. le président, à la femme Lanfroi : Savez-vous si votre fille avait promis à Barbe de l'épouser ?

Le témoin : Oh ! monsieur, elle n'y pensait guère, la pauvre enfant ; elle ne pouvait pas le souffrir, il était toujours dans le vin.

L'accusé : La preuve du contraire, c'est que l'été dernier, Jeannette étant allée passer huit jours chez ses parents qui demeuraient alors à cinq lieues de Nancy, elle m'écrivit d'aller l'y voir, et j'y allai en effet. Sa mère le sait bien puisque c'est chez elle que j'ai diné ce jour-là.

Le témoin, réprimant un mouvement d'indignation convulsif qui semblait la pousser sur Barbe : Monstre ! scélérat ! comment pouvez-vous dire cela ?

M. le président : Témoin, je comprends tout ce qu'a de naturel et de légitime votre indignation contre celui qui vous a privée de votre fille, mais il faut tâcher de vous modérer en parlant devant la justice.

Le témoin : Ma fille lui a si peu écrit de venir, que lorsqu'il est arrivé le jour dont il parle, elle était assise sur un banc devant chez nous, et qu'elle ne s'est pas même levée pour le recevoir. Il a diné chez nous, et malgré tout ce qu'on a fait pour engager Jeannette à lui tenir compagnie, ne fût-ce que par simple politesse, elle a mieux aimé aller dîner hors de chez nous que d'y rester avec lui. Lui, il a passé la journée à boire, et quand il a voulu repartir, il était tellement ivre qu'il a fallu le porter à bras sur la voiture.

On appelle Françoise Lansiau, couturière, faubourg Saint-Nicolas, 31. A l'entrée de ce témoin, il se fait dans l'auditoire un mouvement général de curiosité ; chacun veut voir, chacun veut entendre cette habile magicienne qui, peu d'instants avant l'assassinat, avait fait à Barbe la prédiction que l'on connaît déjà. On s'attendait à un véritable type de Pythonisse, on se figurait à l'avance une petite vieille, couverte de haillons, au corps grêle et voûté, au teint pâle, à l'œil perçant, au ton bref et sententieux.... Eh bien, pas du tout : c'est une fille de 40 ans, bien portante, mise décemment, marchant droit, ayant la parole douce, et douée d'une de ces bonnes figures à grands yeux bleus qui annoncent la sérénité de l'âme et l'égalité de caractère. Aux premiers mots qu'elle prononce, l'auditoire, impatient de ne pouvoir les entendre, fait un tumulte effroyable que les exhortations de M. le président ne peuvent comprimer. Après d'inutiles efforts pour obtenir le silence, ce magistrat est obligé de suspendre la séance et d'ordonner l'évacuation de la salle. L'exécution de cet ordre exige près d'une heure ; les injonctions des huissiers n'étaient pas écoutées, chacun restait cramponné à sa place. Force a été d'appeler un peloton d'infanterie, qui est enfin parvenu à réduire l'auditoire de moitié. La Cour alors a repris séance.

Le témoin : Le 31 décembre, vers deux heures après midi, je m'étais rendu au cabaret de Léonard dit *Bardon*, j'y trouvais l'accusé qui buvait seul ; il portait une blouse bleue qui recouvrait ses autres vêtements. Comme il m'arrive quelquefois de faire les cartes pour m'amuser, il me demanda si je voulais les tirer pour lui ; j'y consentis. Au premier tour, je vis un mort prochain, et je dis à Barbe qu'il y avait certainement dans sa famille quelqu'un de dangereusement malade ; il m'assura le contraire. Au second tour : « Il est bien singulier, repris-je, que vous n'avez pas de moribond parmi vos parents. — Que voyez-vous donc ? me dit-il. — Au lieu d'une mort, en voilà deux que je vois maintenant, et qui sont toutes proches. — Est-ce d'hommes ou de femmes ? — De l'un et de l'autre. » Il voulut un troisième tour, je le fis. « Ne voyez-vous rien autre chose ? me dit-il aussitôt. — Je vois des peines de justice qui vous menacent. » A ces mots il sortit sur la porte, et rentrant presque aussitôt, il dit aux personnes qui étaient présentes en leur montrant une paire de pistolets, qu'il prit sous sa blouse : « Cette femme dit la vérité, car voilà mon affaire. »

Après cette scène je crus m'apercevoir qu'il était agité ; je lui en demandai la cause ; il me dit qu'il était bien malheureux, sans pourtant me faire connaître la nature de ses chagrins. Cependant sur mes instances il me confia que sa maîtresse lui avait fait des infidélités ; qu'un soir, étant allé frapper à la porte de sa chambre, il l'avait trouvée fermée, et que le lendemain matin il en avait vu sortir son maître. A cette confidence je partis d'un éclat de rire. « Il n'y a pas de quoi tant se déplorer, lui dis-je ; vous êtes encore jeune, et la mère des femmes n'est pas morte. » (Bryante hilarité.)

Avant de le quitter il m'avait promis de me donner mes étrennes le lendemain, qui était le jour du nouvel an ; à peine sortie du cabaret, me rappelant cette promesse, j'y rentrais pour lui dire : « Prenez garde à vous aujourd'hui, car demain vous ne me donneriez pas mes étrennes. »

M. le président : Accusé, avez-vous à répondre à cette déposition ?

L'accusé : Non, le témoin a dit la vérité.

M. le président, au témoin : Avant de faire les cartes à l'accusé, celui-ci n'avait-il pas dicté et fait écrire devant vous un billet dans lequel il menaçait Jeannette de la tuer, et de se tuer lui-même ensuite ?

Le témoin : Non, Monsieur, c'est entre deux et trois heures après midi que je lui ai fait les cartes, et ce n'est que vers quatre heures qu'est entrée la personne à qui Barbe a fait écrire le billet dont vous parlez.

On sait que Barbe a été condamné aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition ; il a écouté son arrêt sans manifester aucune émotion, et il avait montré la même insensibilité durant tout le cours des débats.

L'opinion publique, depuis long-temps, réclamait pour les justices-de-peace une compétence plus étendue et des attributions nouvelles. On sentait que cette belle institution n'avait pas porté tous ses fruits.

La loi projetée répond à ce vœu, sans le satisfaire peut-être entièrement.

Il est incontestable, ainsi que l'a dit M. le garde-des-sceaux dans son *exposé des motifs*, que la fortune mobilière de la France s'étant considérablement accrue depuis quarante ans par suite de la division des propriétés, et des progrès de l'industrie, et l'argent ayant ainsi perdu de sa valeur relative, la compétence des juges-de-peace *quoad summam* ne pouvait être maintenue dans ses anciennes limites sans éprouver une véritable diminution. D'un autre côté, les lumières étant plus généralement répandues aujourd'hui qu'avant la révolution, on trouvera facilement des magistrats plus instruits et dignes d'une plus grande confiance. Enfin, l'avantage inappréciable d'une justice rapide et presque sans frais, ne saurait être balancé par le danger de remettre à la décision d'un seul homme des intérêts d'une haute importance pour la classe pauvre. Cet homme sait que la responsabilité de ses actes pèse sur lui seul ; il y apporte plus d'attention, un examen plus scrupuleux ; et à tout prendre, peut-être vaudrait-il mieux encore la chance d'être complètement ruiné par un mauvais jugement, que la certitude de l'être à moitié par les faux frais inséparables de la procédure ordinaire.

Au reste, la loi nouvelle peut s'appuyer, à cet égard, sur une autorité qu'on ne récusera point. Dans le projet d'un titre préliminaire du Code de procédure, la Cour de cassation avait demandé que les juges-de-peace connussent des actions personnelles et mobilières dont l'objet n'excéderait pas trois cents francs. Il y aurait plus que de la prudence à reculer devant une innovation sollicitée par un corps aussi éminemment conservateur.

Une innovation non moins utile qu'avait proposée la même Cour, et que je regrette de ne pas trouver dans le travail de M. le garde-des-sceaux, c'est une répartition de compétence moins uniforme et plus égale, c'est une distribution de pouvoir basée sur les présomptions de capacité. Je m'explique.

L'importance d'une contestation se mesure à la position des parties, et la position des parties se détermine par la localité qu'elles habitent. Ainsi, dans les montagnes des Alpes, on attache plus d'intérêt à un litige de 50 francs qu'à un litige de cent écus dans nos riches pays de vignobles ou dans nos cités industrielles. Un juge-de-peace des Alpes, si sa compétence est aussi élevée que celle des juges-de-peace de Paris, a donc, en réalité, un pouvoir cinq ou six fois plus grand que ses collègues de la capitale ; et comme en général les cantons ruraux sont moins riches que les villes en hommes de talent, il en résulte que le pouvoir augmente en raison inverse de la capacité.

C'est pour faire disparaître cette choquante anomalie, que la Cour de cassation avait proposé la disposition suivante :

« Les juges-de-peace établis dans les villes de dix mille âmes et au-dessus connaîtront des actions personnelles et mobilières en premier et dernier ressort jusqu'à la valeur de deux cents francs ; ceux des cantons ruraux et des villes au-dessous de dix mille âmes n'en connaîtront de cette manière que jusqu'à la valeur de cent francs. »

Ainsi, en premier ressort, même compétence pour tous les juges-de-peace du royaume. Que craint-on, en effet ? Le Tribunal d'appel n'est-il pas là pour réparer l'erreur du premier juge ?

Mais en dernier ressort, quand l'erreur est irréparable, quand la sentence est souveraine ; qu'elle devient la loi des parties, la base de la compétence doit varier ; pour être égale il la faut plus large ou plus resserrée, selon la richesse du pays et la capacité présumée des magistrats.

Quelques bons esprits ont cru trouver une garantie pour les justiciables, dans l'adjonction au juge-de-peace de deux assesseurs qui l'aideraient de leurs lumières. Je ne sais jusqu'à quel point il conviendrait de renouveler une expérience dont les premiers résultats ne furent point heureux ; mais outre la difficulté de réunir fréquemment des hommes non salariés, que l'on enlèverait à leurs occupations personnelles, croit-on qu'il existe, dans tous les cantons de la France, quatre individus capables de remplir les fonctions d'assesseur et de suppléant ? Que l'on consulte les statistiques départementales, on verra que dans la plupart des petites communes, on a de la peine à trouver un maire et un adjoint qui sachent écrire. Multiplions les moyens d'enseignement avant de multiplier l'emploi des hommes instruits.

Les autres dispositions du projet de loi sont, en général, peu susceptibles de critique ; il en est cependant sur lesquelles je me permettrai quelques observations.

L'article 5 porte que la compétence sera déterminée, s'il s'agit d'une somme d'argent, par les conclusions du demandeur ; s'il s'agit d'effet mobilier, par l'évaluation contenue en la demande, sauf au défendeur à contester cette évaluation, auquel cas le juge-de-peace prononcera sur sa compétence, par une disposition distincte.

Pourquoi cette restriction, contraire à l'esprit de la loi, qui tend à économiser les frais, contraire même aux intérêts de celui pour qui elle est établie ?

On m'objecte en restitution d'un meuble que l'on évalue 150 fr. ; si le meuble est encore en ma possession, il m'importe peu que l'évaluation soit plus ou moins forte ; en le restituant je satisfais à la condamnation. Si je l'ai détruit ou perdu, je dois m'estimer heureux que le demandeur n'en réclame pas le prix réel. La contestation que j'opposerais à cette évaluation, ne serait donc qu'une

pure chicane dont l'unique but serait de me soustraire à la juridiction en dernier ressort du juge-de-peace.

Et voyez quelles en seraient les conséquences ! Le juge-de-peace nomme un expert pour évaluer l'objet du litige. Quelle que soit la décision qui intervienne sur le rapport de l'expert, elle sera sujette à l'appel, parce que tout jugement sur la compétence est essentiellement appealable. Un nouveau rapport sera peut-être ordonné par le Tribunal d'arrondissement ; et s'il en résulte que le meuble vaut 1 franc de plus qu'il n'a été évalué par le demandeur, voilà la cause soumise à un second degré de juridiction, et par conséquent les frais qui se décuplent. Il me vaise foi.

L'article 3 contient une dérogation formelle à ce principe universellement admis en jurisprudence, que la compétence et le ressort se déterminent par la valeur réunie de tous les objets compris dans la demande. « Quelle que soit, dit-il, la valeur à laquelle plusieurs demandes réunies, et provenant de causes différentes, pourront s'élever, le juge-de-peace en connaîtra en dernier ressort, lorsque chacune d'elles n'excèdera pas 150 francs. » Ainsi, un individu me doit 2,400 fr. pour divers objets de 150 fr. chacun, que je lui ai vendus en différentes fois. Je le traduis devant le juge-de-peace, et j'obtiens un jugement de condamnation en dernier ressort, tandis que si mes seize demandes réunies eussent été portées devant le Tribunal de première instance, le jugement serait susceptible d'appel. La loi nouvelle est moins prudente, sur ce point, que le Code civil, qui, en admettant la preuve testimoniale jusqu'à 150 fr., comme l'on propose d'admettre la compétence en dernier ressort des juges-de-peace pour la même somme, ajoute cependant, art. 1543 :

« Si une partie fait plusieurs demandes dont il n'y ait point de titre par écrit, et qui, jointes ensemble, excèdent la somme de 150 fr., la preuve par témoins n'en peut être admise, encore que la partie allègue que ces créances proviennent de différentes causes, et qu'elles se sont formées en différents temps. »

L'article 7, qui est le complément de l'article 3, devrait précéder l'article 6 avec lequel il n'a aucun rapport. Quant à celui-ci, les dispositions en sont parfaitement claires et rationnelles. Le juge-de-peace y est investi du droit de prononcer sur les demandes en reconvention qui, par leur nature et leur valeur, ne sortent pas des limites de sa compétence, alors même que ces demandes, réunies à la demande principale, s'élèveraient au-dessus de 300 fr. ; il est fâcheux seulement que l'on n'ait point imposé à l'exercice de la reconvention une condition exigée par nos plus grands jurisconsultes ; c'est que le jugement de l'action principale n'en puisse être retardé d'une manière préjudiciable au demandeur. « La permission d'étendre la reconvention, dit à ce sujet le judicieux Coquille, donnerait occasion de rendre tous procès sans fin, ou les mettre en longueur et difficultés, en tant que celui qui serait convenu en une action dont l'expédition de sa nature serait aisée, pourrait mettre en avant une action de grandes longueurs et difficultés, et serait l'une empêchée par l'autre. »

De toutes les attributions nouvelles conférées aux juges-de-peace par les art. 4, 11 et 12, il n'en est aucune dont on puisse sérieusement contester l'opportunité. Peut-être même l'extension aurait-elle dû être plus large ; mais à côté du désir très légitime d'accroître l'importance de cette institution populaire, se trouvait la crainte de surcharger de travaux une classe de magistrats dont les occupations sont déjà si multipliées.

Les imperfections que je viens de signaler, quelques lacunes faciles à remplir, voilà tout ce qu'on peut reprocher à la première partie de la loi qui doit modifier notre organisation judiciaire. Elaborée par les savants jurisconsultes que la Chambre des députés compte dans son sein, elle restera comme un des plus dignes monuments de notre révolution de juillet, et les cris intéressés qui pourraient s'élever contre elle, iront se perdre au milieu des bénédictions du peuple.

VICTOR AUGIER,
Avocat à la Cour royale de Paris.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Samedi dernier, au Tréport (Seine-Inférieure), le sieur Manuel, ancien percepteur, vieillard de soixante-onze ans, a tué son épouse d'un coup de fusil, et a tenté de se donner la mort en s'asphyxiant.

Depuis long-temps cet homme qui, malgré son âge, conservait encore les passions et la vigueur d'un jeune homme, vivait en mauvaise intelligence avec son épouse. De fréquents excès de boisson, des chagrins domestiques, d'incessantes querelles de ménage, avaient aigri son caractère déjà violent. Une poursuite en alteration d'écritures égara tout-à-fait sa raison. L'idée de finir dans un bain une vie qui n'avait pas été exempte d'honneur, effrayait son esprit : cette crainte l'occupait sans cesse. Il avait manifesté l'intention de se donner la mort ; contrarié dans ce dessein par les soins et la vigilance de ses parents, on l'entendait répéter qu'il aimait mieux périr sur l'échafaud qu'au bain, qu'il donnerait la mort à son épouse et se tuerait ensuite.

Un mandat de comparution avait été décerné contre lui, il craignait qu'il ne fût converti en mandat de dépôt. C'était samedi qu'il devait comparaître devant le juge d'instruction. Des minuit, il était dans un état voisin de l'ivresse. Vers quatre heures du matin, il quitta la chambre où il couchait, descend en silence, et s'arma, dans une salle basse, d'un fusil double et de quelques couteaux. Il remonte bientôt, se couche, et appelle les gens de la maison ; il demandait de l'eau-de-vie. Sa nièce lui en apporte, il boit, et quelques minutes après, réitère la même demande.

Son air égaré surprend sa nièce, elle regarde et aperçoit un couteau dans le lit; elle s'en saisit, et après une lutte dans laquelle elle se blesse, lui arrache des mains cette arme qu'elle emporte. Elle était occupée à se panser quand Manuel appelle de nouveau et demande encore de l'eau-de-vie. Malgré les avertissements réitérés de la nièce, l'eau-de-vie monte; elle avait à peine mis le pied dans la chambre qu'elle tombe frappée mortellement d'un coup de fusil. La blessure indique qu'une lutte de quelques instans a existé: c'est en détournant le coup que la victime a été frappée.

Cependant Manuel ne s'émue point, il s'assied sur son lit, tout armé, il cause froidement de son crime avec quelques voisins accourus au bruit, et profitant d'un instant où ils le laissent seul, ferme la porte de sa chambre, la barricade, et menace d'une mort prochaine quiconque entrera.

Le cadavre de son épouse gisait à ses pieds. Il essaie de se tuer d'un coup de fusil, le coup ne l'atteint pas. Loin de chercher à fuir, il prend alors une résolution désespérée: il met le feu à sa couche, l'allume en plusieurs endroits, se couche de nouveau et attend que la fumée et la flamme lui donnent la mort. La gendarmerie arrive enfin, elle enfonce la porte; on éteint le feu qui brillait de toutes parts, et le meurtrier est trouvé à moitié consumé.

Quelques heures plus tard, il était sur la route de Dieppe, accompagné du curé du Tréport, qui n'a point voulu l'abandonner, et l'a conduit jusqu'au lieu de sa destination. Manuel a refusé les secours de la religion, il se flattait du succès de son crime, et annonçait qu'il allait bientôt mourir. La gravité de ses blessures est telle que l'on ne peut croire à une guérison.

Il est parti accompagné d'une foule considérable, et les amis de l'humanité gémissent en apprenant que des femmes le suivaient en poussant d'effroyables cris de mort, et que cette scène lugubre ressemblait plutôt, tant était grand l'empressement des curieux, à un spectacle qu'à un objet de désolation.

PARIS, 17 FÉVRIER.

On lit dans le dernier numéro de la *Revue étrangère de législation*:

« Nous saisissons l'occasion du projet de loi sur les patentes, présenté à la Chambre des députés, et qui atteint les avocats, pour publier des notions de législation comparée sur la question. L'Angleterre est le seul pays de l'Europe où les avocats sont soumis à la loi des patentes; et encore cet impôt ne pèse que sur les classes moins élevées des avocats, les *attorneys*, qu'on peut assimiler aux avoués de France, les *special pleaders* et certains *conveyancers* qui, les uns et les autres, sont une espèce d'avocats surnuméraires ou suppléants; les *barristers*, véritables avocats plaidans et consultants, ne paient point patente. Dans les pays allemands, on regarde les avocats comme des fonctionnaires subalternes; et, bien qu'ils exercent ordinairement l'exercice de cette profession avec le ministère d'avoué ou de procureur, on ne les a point classés parmi les patentables. C'est un fait reconnu que les gouvernemens allemands, en établissant des impôts sur l'industrie, ont pris les lois françaises pour modèle, mais en mitigant la fiscalité de leurs dispositions; en Prusse, la loi actuelle des patentes, du 30 mai 1820, a même supprimé dans les provinces rhénanes la patente à laquelle la législation française soumet les médecins. En Hongrie, les avocats, dont le nombre est très considérable, ne sont pas soumis au droit de patente. Il en est de même en Danemark, en Suède et en Norvège, quoique les avocats y soient peu estimés. En Russie, on ne connaît pas d'avocats: les parties se défendent elles-mêmes devant les Tribunaux, ou par le ministère d'un fondé de pouvoirs, qu'elles sont libres de choisir dans toutes les classes de la société. Dans le royaume de Pologne, la profession d'avocat, quoique non distincte de la charge d'avoué, jouit de la considération publique, et son exercice n'est pas assujéti à la patente. Il en est de même aux États-Unis.

— M. Chevalier-Lemore, avocat, nommé juge-suppléant au Tribunal de première instance de Paris, a prêté serment à l'audience de la première chambre de la Cour royale.

— Le rapport de M. Girard (de l'Ain), dans le procès d'avril, a été distribué à tous les magistrats et à tous les membres du parquet et du greffe de la Cour royale.

— Le président du conseil, ministre de la guerre, a adressé à MM. les lieutenans-généraux commandant les divisions militaires, la circulaire suivante:

Paris, 26 janvier.

Général,
La Cour de cassation, par son arrêt du 19 décembre 1834, en rejetant le pourvoi formé dans l'intérêt de la loi contre une décision du Conseil de révision de la 15^e division militaire, en date du 4 juillet 1834, a décidé que c'est au capitaine-rapporteur, et non au commissaire du Roi, qu'il appartient, devant les Conseils de guerre, de développer les faits et de prendre des conclusions sur la culpabilité des prévenus.

En conséquence, la circulaire du 18 mai 1834 doit être modifiée en ce point, conformément à la jurisprudence consacrée par cet arrêt. Toutes les autres dispositions contenues dans la circulaire précitée, continueront à recevoir leur exécution.

Vous communiquerez cette lettre aux Tribunaux militaires de la division que vous commandez, et vous donnerez des ordres pour qu'ils aient à se conformer à ce qu'elle prescrit.

— MM. Hyacinthe Delatouche, L. us Viardot et Simon, gérans du *Charivari*, étaient aujourd'hui cités devant la 6^e chambre pour n'avoir pas déposé au parquet, le 11 de ce mois, leur numéro du 11 de ce mois, qui a été saisi pour délit d'outrage, et qui sera prochainement déféré aux assises.

M. Simon, qui se présente seul, déclare être le gérant ordinaire, et celui qui le jour de la prévention avait parvenu à sa destination adressé au parquet, et qui n'est pas chargé de le déposer.

M. de Gérando insiste pour qu'aux termes de la loi les trois gérans soient tenus de comparaître. Toutefois M^e Moulin, avocat du *Charivari*, demande un sursis, et pose des conclusions tendantes à ce qu'attendu qu'aux termes de l'art. 365 du Code d'inst. criminelle, dans deux délits connexes la peine la plus forte devait être appliquée, il soit différé de statuer sur cette contravention jusqu'au jugement du procès qui se plaide devant les assises.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, décide que l'exception tirée de l'art. 365 du Code d'instruction criminelle ne saurait être invoquée qu'en matière purement criminelle, et non en fait de délit et de contravention, et il ordonne qu'il sera passé outre au jugement du fond.

M^e Moulin: En ce cas, Messieurs, je demande au Tribunal qu'il lui plaise remettre l'affaire à huitaine.

M. le président: L'affaire viendra mardi prochain.

— Voulez-vous rire? voulez-vous boire comme fait Poiffé, agréable farceur, maître-clerc dans une étude de marchand de chevaux? Voulez-vous rire et boire à l'œil, comme dit Poiffé dans un langage emprunté à l'argot, et qui veut dire sans bourse délier? Voulez-vous aussi vous exposer à paraître devant la police correctionnelle comme faisait hier Poiffé? Voici la manière de s'en servir:

Vous êtes maquignon (une supposition), vous prenez un cheval tout sellé, tout bridé, propre à tout exercice, même à entrer au grand trot dans la boutique d'un marchand de vin, au moment où les consommateurs sont nombreux et où le vin à 15 est servi dans les verres; vous profitez de l'émoi causé par votre irruption soudaine dans un lieu où les charges de cavalerie ne sont pas habituelles, et vous faites raffle sur les liquides. Quelque amateur s'avise-t-il de trouver la plaisanterie mauvaise, et de s'en fâcher, alors vous criez: à moi *Mastoc*. Or, *Mastoc* est un chien de forte taille, bouledogue anglais pur sang, façonné aux combats du sieur Monroy. *Mastoc* fond sur les récalcitrans, les mord aux jambes, et Poiffé à le temps de continuer ses libations peu délicates. Arrivent ensuite la plainte des blessés, les certificats de médecins, les assignations devant la police correctionnelle; et Poiffé, qui n'a encore comparu que neuf fois en justice à l'occasion de semblables peccadilles, est condamné à trois mois de prison.

— Gerard et Thuillard, militaires invalides, avaient mis dernièrement en action cette charmante caricature de Charlet, qui représente deux invalides passablement avinés, se soutenant l'un l'autre à grand'peine, et chantant à plein gosier: *Vive l'amour et les pommes de terre!* Thuillard ce jour-là avait eu la douleur d'enterrer M^{me} Thuillard. Il y avait eu à cette occasion, à la barrière Mont-Parnasse, un enterrement de dix couverts. Il fallait bien noyer la douleur du camarade, et les amis n'y étaient parvenus qu'en perdant eux-mêmes la raison. Gerard et Thuillard, restés les derniers à table, regagnaient l'hôtel, lorsque Thuillard, ne pouvant plus faire un pas, tomba dans un des fossés du boulevard. Écoutons Gerard raconter le reste de l'aventure:

« Thuillard avait de la peine à cause de sa pauvre défunte, et ça lui avait monté à la tête, si bien qu'il n'avait plus de jambes. Le camarade faisait du feston (allait de travers, en zig-zag), et pour ma part j'en avais plus que je ne pouvais en tenir. J'avais beau soutenir Thuillard, je ne pouvais en venir à bout, enfin il *dégoulinait* tout de son long dans un fossé. Je voulus le relever; mais je vis l'instant où j'allais m'enterrer avec lui dans la même fosse; ça porte malheur un jour d'enterrement, et quoique j'en aie vu de criminelles, je ne suis pas encore disposé à défilier la grande parade. J'appelai au secours, et plusieurs ouvriers vinrent à notre aide. Parmi eux se trouvait le sieur prévenu ici devant la justice.... Le reste, je me suis permis de l'oublier exactement, étant bu comme personne. Tout ce que je sais, c'est que la montre d'or de la pauvre M^{me} Thuillard, que son époux avait légitimement héritée, puisqu'il venait de l'enterrer le jour même, lui fut prise par les bons humains charitables qui vinrent à son aide, et qu'elle s'est retrouvée sur M. Marais, ici présent.

Marais, pour sa défense, prétend qu'il avait trouvé la montre dans le fossé, après avoir prêté son aide à l'invincible et l'avoir reconduit à l'hôtel. « Je n'avais pas pris le nom de l'invincible, ajoute-t-il, je ne savais pas où le retrouver. Je me suis alors permis de mettre la montre en gage chez mon beau-frère; mais j'étais disposé à la rendre si jamais j'avais retrouvé son maître. »

Thuillard: Vous auriez eu celui de rendre absolument rien du tout, c'est connu, c'est clair, c'est jugé. Vous aviez bien coupé le cordon de la chose, si bien que je l'ai déposé à M. le procureur du Roi comme preuve convaincante, mon brave homme, que vous êtes un voleur. La montre qu'on trouve dans le fossé, faut la rendre au soldat, et voilà!

Le Tribunal, après en avoir délibéré, condamne Marais à deux mois d'emprisonnement.

— Le dernier des Stuarts devait aujourd'hui comparaître devant la sixième chambre sous la prévention de voies de fait et de blessures. Il est décédé à l'infirmerie de la Force. L'instruction dirigée contre lui a établi que cet homme, dont le véritable nom paraît être Champion, avait depuis long-temps la monomanie de se croire descendant des Stuarts. Voici un passage de l'interrogatoire que lui fit subir M. le juge d'instruction:

D. Comment vous nommez-vous? — R. Je m'appelle Jacques Stuart, fils du cardinal d'York, connu dans mon logement sous le nom de Champion, âgé de 70 ans, professeur de l'Université. — D. Précisez le lieu de votre naissance. — R. Je ne puis l'indiquer, attendu que cela tient à des vues politiques que je ne crois pas devoir faire connaître en ce moment. — D. Pourquoi avez-vous pris le nom de Champion? — R. Parce que j'ai été élevé en France sous ce nom. — D. Sur quelles pièces pouvez-vous établir votre individualité? — R. Je pourrais citer plus de trente témoins. — D. Qui pourrait vous réclamer? — R. M. Chopin, intendant de M^{me} la princesse de Wagram, et M. de Boismilon qui me faisaient passer des secours.

L'instruction a établi que Champion n'avait d'autre fo-

lie que celle de se croire le dernier des Stuarts. Il est mort il y a quelques jours des suites d'une maladie inflammatoire.

— Le jeune Schneider, déjà condamné plusieurs fois, fut arrêté il y a quelque temps au théâtre du Palais-Royal, au moment où il venait de dérober à un particulier placé devant lui au parterre une bourse contenant sept pièces de dix sous. Schneider fut fouillé à l'instant, et on trouva dans sa poche 8 pièces de 10 sous. On trouva aussi sur lui une assignation donnée à un nommé Desauches, forçat libéré, qui comparait devant la 6^e chambre, prévenu d'avoir volé au même théâtre une lognette de spectacle, dite jumelle. Desauches, pour s'excuser, prétendait alors que cette lognette lui avait été confiée par un jeune homme qui passait pour son fils et qui l'avait chargé de la vendre. Cette malheureuse coïncidence, la preuve qui en résultait contre Schneider de coupables relations avec un voleur émérite, donnaient peu de vraisemblance à ses protestations d'innocence; aussi le Tribunal l'a-t-il condamné à quatre mois d'emprisonnement.

— Un magnifique tambour-maitre se présente à la barre de la 6^e chambre, le front levé, le jarrèt tendu. Il relève sa moustache, prend une attitude, jette un regard dédaigneux sur le banc des prévenus et narre ainsi les faits dont il a à se plaindre:

« Morel et Leroy qui sont ici dans la boîte ont fait partie d'une troupe de turbateurs qui m'ont joliment arrangé. Morel m'ayant rencontré sur le boulevard, me dit en matière d'interrogatoire: « N'êtes-vous pas ancien gendarme? — Oui, que je dis, je l'ai été, toujours Français. — N'êtes-vous pas rue de Cléry, le 27 juillet 1830? — C'est vrai. — N'avez-vous pas poursuivi un jeune homme depuis le haut de la rue jusqu'en bas? — C'est vrai, je m'en rappelle. — Ne lui avez-vous pas voulu passer votre sabre au travers du corps, même que vous lui avez déchiré sa veste? — Je ne nie pas la veste déchirée, mais pour le sabre, je nie, je n'ai tant seulement pas dégainé, les bourgeois m'en ont empêché. — Ne l'avez-vous pas renversé sous les pieds de votre cheval? — C'est vrai, c'est vrai, c'est vrai, où voulez-vous en venir? Là-dessus il me dit: « C'est moi que vous avez tué arbitrairement, et je vais vous tremper une soupe. » Ils tombèrent alors sur moi et me laissèrent sur la place sans mouvement. J'ai été malade pendant 35 jours. »

Le témoin interpellé déclare qu'il ne reconnaît pas Leroy comme un de ceux qui l'ont attaqué; mais il reconnaît parfaitement Morel qui prétendait être l'individu avec lequel il avait eu affaire au mois de juillet 1830.

Morel est condamné à 15 jours de prison.

— Raphaël Vital, dont l'expérience, à ce qu'il paraît, a été mûrie par de nombreuses condamnations antérieures, est prévenu de deux vols adroitement combinés de manière à se prêter mutuellement assistance. Il prend, un beau jour, un cabriolet de remise, le plus élégant qu'il peut trouver, et se fait conduire, en homme affairé, au ministère de la guerre; à celui des finances, puis enfin à la Bourse. « J'ai des raisons pour ne pas me montrer ici, dit-il confidentiellement au cocher qui l'accompagne, et qu'il a préparé à l'avance par une foule de contes en l'air sur sa fortune et sa position sociale. « J'ai une réponse pressée à faire passer à M. Ruffin, greffier en chef du Tribunal de commerce; faites-moi le plaisir de monter à son cabinet et de lui dire que le lieutenant n'a pu terminer la grande affaire, et qu'il reviendra demain. » Le cocher a la faiblesse de consentir à cette demande; il va chercher M. Ruffin qu'il ne rencontre pas à son greffe, redescend aussitôt et ne retrouve plus ni le lieutenant ni son cabriolet.

Vital Raphaël, en possession d'un joli cabriolet, se rend aussitôt chez un marchand de draps, choisit une pièce de fin Louviers, et dit au marchand: « Je suis sorti sans argent, faites-moi le plaisir de me donner un de vos commis qui vous rapportera le montant de votre drap; faites-le porter dans mon cabriolet. » Le marchand consent à faire ce que désire Vital Raphaël, qui, reprenant sa route, se dirige vers le pont des Arts, et s'arrête à la porte de l'Institut. « Voici mon domicile, dit-il au commis; je redescends dans deux minutes vous apporter votre argent; attendez-moi, et surtout ne touchez pas mon cheval; c'est une bête anglaise qui vaut 3000 fr., et qui est des plus chatouilleuses. » Le commis est sans inquiétude; il a pour nantisement un cabriolet tout neuf et un cheval de 3000 fr. Il attend, il attend encore; mais son chaland ne revient pas. Le commis commence à s'impatienter, à s'inquiéter; il s'informe et apprend qu'il est à la porte d'un passage, et qu'en traversant les cours de l'Institut on peut sortir par la rue Mazarine. Il revient donc tout triste chez son patron, qui, pensant avec raison que le cabriolet était volé, fait des démarches et parvient à en découvrir le propriétaire.

Vital Raphaël avait complètement réussi une première fois; il prit goût à l'affaire; mais moins heureux dans une seconde spéculation du même genre, il fut arrêté. Il comparait aujourd'hui devant la 6^e chambre.

Le dossier est riche en preuves contre lui; mais sans contredit la pièce la plus curieuse qu'il renferme est une lettre saisie sur le prévenu, au moment où il fut arrêté, et qui fait même connaître à la justice un nom qu'il avait grand intérêt à cacher. Cette lettre, qui émane d'une demoiselle Antoinette, qui l'a signée de son sang, mérite d'être ici rapportée en son entier. Elle offre, dans la peinture de la passion délirante qu'elle exprime, un plaisant contraste avec la personne si intéressante de M. Raphaël Vital. En voici le texte:

« Mon cher bien aimé,
« Quelle fatalité a donc pu l'arracher des bras de celle qui l'adore? Que vais-je devenir privée de ta chère présence? Faut-il répandre mon sang pour te prouver mon amour? Je suis prête à le verser; faut-il ma liberté? Les fers ne pourront que resserrer les liens qui m'attachent à toi. Tu es mon premier amour, je te suivrai dans toutes tes disgrâces et fasses-tu au

dela des mers, je franchirai les écueils les plus grands pour te rejoindre. Mon amour est infini, il est sans bornes, il est fondé sur le roc de la religion. Ce fut aux pieds de l'auteur des humains, de celui qui mourut d'amour pour nous que je te jurai de t'être fidèle jusqu'au trépas. Je ne serai pas parjure à mes sermens, je suis inébranlable, semblable au cèdre du Liban, les plus grands vents ne pourront ébranler un seul de mes cheveux.... c'est-à-dire une seule de mes résolutions. La fureur des juges, les supplices les plus affreux, les cachots les plus noirs, la faim, la soif, la nudité, la captivité, enfin les humiliations les plus grandes, les martyrs les plus inouis; rien de tout cela ne ralentira tant soit peu l'ardeur de mon amour. Je mourrai avec la gloire d'avoir tenu mes sermens.

» Amour pour amour! La plaie que tu as faite à mon cœur ne se refermera jamais!

» Dieu que mon cœur est déchiré! Je te cherche et je ne trouve que l'ombre. Je t'appelle et le silence me fait sentir ton absence. Oh! cher et délicieux ami, que n'es-tu là pour essuyer les larmes que je répands! Elles sont brûlantes, sortant d'un cœur de feu. Mes paupières en sont desséchées. Je n'ose me montrer, semblable à la colombe, qui loin de son colombier cherche les lieux les plus déserts pour donner un libre cours à ses douleurs.

« Juste ciel! sois touché des plaintes d'une jeune infortunée, exauce sa prière ardente et enflammée! protège deux cœurs si bien unis! Que l'accent de ma faible et touchante voix parvienne au pied de ton trône redoutable!

» Que ne puis-je partager ta captivité! J'y suis décidée. Je veux me sacrifier à la cruauté des tyrans. Reçois mille et mille baisers de ton inébranlable et constante Antoinette, ferme dans ses résolutions, inébranlable dans ses entreprises. La mort terminera mes jours avant que je n'aie oublié mes sermens.

» Post scriptum. Mon ami, après que j'eus terminé cette lettre, sans savoir ce que je voulais, je dirigeai mes pas vers le cimetière. Là je m'enfonçai dans les lieux les plus solitaires; je me mis à genoux sur la tombe d'une jeune vierge et confondant mes larmes inanimées, je disais, élevant mes yeux vers le ciel: « Aimable enfant, du séjour de paix que vous habitez: Jetez des regards de compassion sur nous! » En même temps, je détachai une fleur de dessus sa tombe et je te la fais passer. Elle est le symbole de la pureté de son âme; qu'elle te soit aussi de nos sentimens. »

Antoinette attendra long-temps son bien-aimé, car Raphaël Vital a été condamné à six ans de prison et dix ans de surveillance, maximum de la peine, qui lui a été appliqué, attendu la récidive.

— On se rappelle les événemens qui se sont passés il y a quelques mois à Sainte-Pélagie à l'occasion de la translation à la Force de quelques prévenus politiques. Par suite d'une instruction assez longue, quelques-uns de ceux-ci comparaissaient devant la 7^e chambre sous la prévention d'outrages et de voies de fait envers des agens de la force publique. Ce sont MM. Dupain, Prevost, Rousseau, Rosière, Lecouvey, Guinard, Landolphe, Censier et Gervais (de Caen). Ce dernier est seul en liberté.

Les témoins assignés à la requête du ministère public sont au nombre de quarante sept.

M. le président, après avoir demandé aux prévenus leurs noms et professions, ordonne d'appeler les témoins.

M^e Verwoort, avocat: Dans l'intérêt des prévenus, nous demandons la remise à huitaine.

M. le président: Pour quel motif?

M^e Verwoort: C'est pour faire assigner quelques témoins à décharge. Je dirai de plus que nous n'avons eu qu'une communication incomplète du dossier, quelques pièces qui d'abord en faisaient partie en ont été enlevées.

M. l'avocat du Roi: De quelles pièces voulez-vous parler?

M^e Verwoort: Des pièces cotées 96, 97, 98 et 99.

M. l'avocat du Roi: Ce sont des lettres des prévenus eux-mêmes. Comme elles ne passeront pas sous les yeux du Tribunal, il est inutile de les communiquer aux défenseurs.

Une discussion assez vive s'engage sur ce point, entre M. l'avocat du Roi et les défenseurs. M^e Verwoort fait aussi remarquer que la remise est nécessaire pour faire assigner des témoins à décharge.

Le Tribunal, après une assez longue délibération, rend un jugement par lequel il ordonne que le ministère public sera tenu de communiquer les pièces qui ont été distraites du dossier, et remet la cause à huitaine à 10 heures précises.

M^e Ledru fait observer au Tribunal que MM. Lecouvey et Censier n'étant détenus que sous la prévention actuelle, il y aurait lieu d'examiner s'il ne convient pas d'ordonner leur mise en liberté sous caution.

M. l'avocat du Roi: Aux termes de l'article 114 du Code d'instruction criminelle, la demande de mise en liberté provisoire doit être soumise à la chambre du conseil, et non au Tribunal jugeant correctionnellement.

Après quelques explications du défenseur, le Tribunal décide qu'il n'y a lieu de prononcer sur la demande.

— Dufour a été trouvé, à midi, couché sur un four à plâtre, à la petite Villette; et, comme sa réputation n'est pas des meilleures, il a été arrêté; acquitté par les premiers juges, il paraissait devant la Cour sur l'appel du ministère public.

M. le président: Dufour, vous êtes prévenu de vagabondage.

Dufour: Plus souvent qu'on est en vagabondage à midi, comme si on a pas le droit de dormir quand on en a envie.

M. le président: Sans doute, mais vous ne justifiez pas d'un domicile, ni d'une profession qui vous procure des moyens d'existence, du moins vous n'en avez aucune qui soit connue: vous êtes maçon, vous avez vendu vos outils.

Dufour: Ah, oui! mes outils, il y a six ans qu'ils sont vendus, c'était-y pas les miens?

M. le président: Enfin, vous ne justifiez pas de profession.

Dufour: Comment je justifie pas! je suis ravageur, qu'on demande à mon ami Polonais Poniatowski qu'est là.

M. le président: Nous allons l'entendre.

Ladislav Poniatowski est appelé. A ce nom tout le monde se lève pour mieux voir. Le désappointement est grand, lorsqu'on voit entrer un paysan à blouse bleue, à la figure

sans expression, et aux cheveux gras pendant sur les épaules.

M. le président: Vos noms et votre profession?

Le témoin: Ladislav Poniatowski, né à Varsovie, chiffonnier à la Petite-Villette.

M. le président: Connaissez-vous Dufour?

Le témoin: Oui, mon président, travaille pour moi, connais.

M. le président: Quelle profession exerce-t-il?

Le témoin: Ravageur, mon président.

M. le président: Qu'est-ce qu'un ravageur?

Le témoin: Mon président, il cherche dans la poudrette, vous connaissez la poudrette, mon président, il cherche les choses perdues, de l'argent, des chiffons, du papier.

M. le président: Mais cela ne peut le faire vivre?

Le témoin: Ne sais pas, mon président, suis en boutique, et ne ravage pas. (Le témoin se redresse avec fierté.)

La Cour, admettant l'industrie des ravageurs, comme une profession qui peut faire vivre ses adeptes, a renvoyé Dufour de la prévention.

— Il y a deux ans environ, nous avons signalé certains abus qui se commettaient alors dans les justices de paix de Paris. Nous voulons parler des secrétaires des juges-de-
paix, qui exigeaient des justiciables 15 et jusqu'à 25 cent. par chaque lettre remise pour appeler le défendeur en conciliation. Cette missive imprimée devant être délivrée gratis, notre avertissement a suffi à cette époque pour déterminer ces secrétaires à renoncer à un monopole qu'on pouvait qualifier de concussion.

Il y a deux mois, nous avons annoncé qu'un seul secrétaire de juge-de-
paix avait toujours persévéré dans l'exigence de cet impôt illégal, en promettant de le désigner s'il ne renonçait pas à cet abus vraiment condamnable. Or, comme des plaintes récentes nous ont été adressées à ce sujet, et que des informations par nous prises viennent les confirmer, nous déclarons que le seul secrétaire récalcitrant est celui de M. Forcade-Laroquette, anciennement juge-de-
paix au 12^e arrondissement, et actuellement au premier arrondissement. Il assure même aux justiciables qu'il est autorisé par M. le juge-de-
paix à exiger cette rétribution.

— Ce matin, un juge d'instruction, un substitut et le chef du service de sûreté se sont rendus rue Traine-Saint-Eustache, n^o 7, où une tentative de meurtre paraît avoir été commise par un sieur Mullier, ancien ouvrier imprimeur, sur sa maîtresse. Toutefois, nous ne garantissons pas que l'intention du crime ait existé. Demain nous donnerons des détails circonstanciés.

— L'avant-dernière nuit, le commissaire de police du quartier de l' Arsenal a visité les deux maisons garnies n^{os} 14 et 16, de la rue Contrescarpe, tenues par des reclusionnaires libérés, et il y a arrêté onze individus, la plupart repris de justice et inculpés de différens vols.

Le Rédacteur en chef gérant, DARMAING.

LOIS MUNICIPALES,

RURALES, ADMINISTRATIVES ET DE POLICE; par M. DUQUENEL, avocat à la Cour royale de Paris.

La forme de cet ouvrage en fait le guide le plus sûr et le plus utile pour tous les fonctionnaires publics, préfets, sous préfets, juges-de-
paix, maires, adjoints, commissaires de police, conseillers municipaux, officiers de la garde nationale, et pour les administrés eux-mêmes.

Aux premiers il rend facile et prompt l'exercice de leurs importantes fonctions, et s'imprime considérablement leurs rapports entre eux, puisqu'en se renvoyant à la page qui traite de la matière, et contient la solution de la question soulevée, ils s'épargnent une correspondance longue et toujours incomplète, et obtiennent dans leur administration une unité de vue et de rédaction, sans laquelle il est difficile d'arriver à de bons résultats. Aussi, MM. les préfets, qui tous ont cet ouvrage dans la bibliothèque des préfectures, frappés de l'immense avantage qui résulterait de son adoption dans toutes les communes, les ont autorisées à en porter la dépense à leur budget.

Les administrés y apprennent l'étendue de leurs droits et de leurs obligations, et se préparent à devenir à leur tour de bons administrateurs, si le vœu de leurs concitoyens leur confère quelques fonctions.

Le premier volume contient tous les décrets, lois, ordonnances, réglemens, arrêtés, avis, concernant cette vaste législation.

Dans le second volume, qui est sous la forme de dictionnaire, on trouve à l'instant la solution de toutes les questions, avec le dernier état de la jurisprudence, la marche à suivre dans toutes les circonstances, et le modèle de tous les actes, demandes, réclamations, arrêtés, procès-verbaux, etc.

Prix: 44 fr.; 2 forts volumes in-8^o, 2^e édition (435).

A PARIS, chez l'auteur, rue Louis-le-Grand, n. 26, et chez les principaux libraires de Paris et de province. En adressant à l'auteur un mandat de 49 fr. sur Paris, il fera parvenir l'ouvrage franco dans tous les lieux de passage des messageries. (322)

SOCIÉTÉS DE COMMERCE.

(Loi du 51 mars 1855.)

D'un acte reçu par M^e Barbier-Sainte-Marie et son collègue, notaires à Paris, le 40 février 1835, enregistré, il appert que M. VICTOR-AMÉDÉE GREHAN, propriétaire, demeurant à Paris, rue Joubert, n. 47, et les commanditaires désignés audit acte, ont formé sous la raison A. GREHAN et C^e, une société ayant pour objet de continuer la publication de l'ouvrage de la France maritime. Cette société est en nom collectif à l'égard de M. GREHAN, qui en est le gérant, et en simple commandite à l'égard de tous autres co-intéressés.

Le siège de la société est établi de droit à Paris, au domicile du gérant M. GREHAN, en sa qualité d'associé-gérant et responsable, a seul la signature sociale; il lui est formellement interdit de souscrire aucuns effets de commerce. Le capital social est fixé à la somme de 40,000 fr., représenté par quatre-vingts actions de 500 fr. chacune. La société a commencé le 4^e janvier 1835. Sa durée est illimitée.

Pour extrait: BARBIER. (326)

Suivant acte passé devant M^e Perrin et son collègue, notaires à Paris, le 7 février 1835, enregistré; M. JEAN-PIERRE CARPOT, bandagiste, demeurant à Paris, rue de la Cité, n. 31, et M^{lle} FLORENTINE-HENRIETTE VIGNIER, majeure, demeurant même rue et numéro;

Ont établi entre eux, à compter du jour dudit acte, une société universelle, civile et commerciale de biens meubles et immeubles qui durerait jusqu'au décès de l'un des associés, mais qui pourrait être dissoute avant cette époque s'il convenait auxdits associés ou à l'un d'eux, en se prévenant toutefois six mois à l'avance;

Ils ont mis en commun entre autres choses, un fonds de commerce de bandagiste appartenant à M^{lle} VIGNIER, et il a été dit que ce fonds serait exploité sous la raison CARPOT et VIGNIER, à Paris, rue de la Cité, n. 31, siège de la société; que la signature sociale porterait ces mêmes noms; que chacun des associés en ferait usage pour la gestion et l'administration de la société, mais que tous les actes d'engagemens seraient signés des deux associés.

Pour extrait: Signé, PERRIN. (324)

Suivant acte passé devant M^e Louvancourt et son collègue, notaires à Paris, le 5 février 1835, enregistré, M. FÉLIX-ÉLÉONORE CREUSE, d'une part, M. ALEXIS CREUSE, d'autre part, M. ALEXANDRE CREUSE, encore d'autre part; Tous trois frères, marchands merciers, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n. 157, ont formé entre eux, pour l'exploitation du commerce de mercerie et rubannerie, une société en nom collectif pour 10 années, à partir du 1^{er} février 1835;

Le siège de la société est établi à Paris, rue Saint-Denis, n. 157, la raison sociale est CREUSE frères; Les associés auront indistinctement et séparément la signature; tous trois, l'un d'eux seul, en l'absence des deux autres, dirigeront les affaires de la société, laquelle sera dissoute par l'expiration dudit délai de dix années; le décès de l'un des associés n'opérera la dissolution qu'à l'égard des héritiers du défunt; la société continuera entre les associés survivans.

Pour extrait: LOUVANCOURT. (329)

D'un acte sous seing privé en date du 40 février présente année, enregistré le 44 même mois par T. Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 cent.;

Il appert: Il a été formé en nom collectif une société entre M. PIERRE-FRANÇOIS-HÉROULE JOUVE, négociant, demeurant à Paris, rue de Béthisy, n. 40, d'une part;

Et M. DENIS-PHILOGONE MATTARD, négociant, aussi demeurant à Paris, rue de la Grande-Truanderie, n. 57, d'autre part;

Sous la raison sociale H. JOUVE et MATTARD, pour l'exploitation du commerce de la draperie. Les deux associés sont également gérans et administrateurs de la société; chacun d'eux à la signature sociale.

La durée de la société a été fixée à six ans, à partir du 40 février 1835.

Le siège de la société est établi rue des Bourdonnais, n. 9.

Paris, le 46 février 1835.

D. MATTARD. JOUVE. (327)

Erratum. Feuille du 43 février 1835, insertion concernant la formation de la société SPACKMANN et

C^o, 2^e ligne, au lieu de: du 5 février 1835 document enregistré le même jour, lisez: du 4 février, document enregistré le 5 du même mois.

Signé PAPILLON. (325)

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente sur licitation en l'audience des criées de la Seine, d'une grande MAISON, cours et dépendances, sise à Paris, quai de Béthune, n. 12, au coin de la rue Poultier (île St-Louis).

Estimation et mise à prix: 88,000 fr.

Adjudication préparatoire le 28 février 1835.

S'adresser, 1^o à M^e Denormandie, avoué poursuivant, rue du Sentier, n. 14; — 2^o à M^e Cauthion, avoué, rue de l'Arbre-Sec, n. 48; — 3^o à M^e Lavoix, avoué, rue Neuve-St-Augustin, n. 22; — 4^o à M^e Vieville, notaire, quai d'Orléans, 4. (328)

A vendre par adjudication en un seul lot, en l'étude et par le ministère de M^e Toury, notaire à Pithiviers (Loiret), le dimanche 8 mars 1835, à midi,

La quantité de 94 hectares 66 ares (185 arpens, de TERRE et PRE en plusieurs pièces, situées sur les communes de Souville, Yèvre-la-Ville, Yèvre-Châtel et Givraines, arrondissement de Pithiviers, affermée en différentes parties de 50, 30, 20, 10, 5, 3 et 2 arpens, le tout d'un produit net d'impôts de 4,600 fr. et des faisances.

Il n'en dépend pas de bâtimens, de manière que ce produit, qui est susceptible d'augmentation, ne subit annuellement aucune réduction.

On pourra traiter de la totalité avant le jour de l'adjudication, s'il est fait des offres suffisantes.

Les acquéreurs entreront en jouissance de suite.

S'adresser pour connaître ces biens et traiter, audit M^e Toury, notaire. (323)

ÉTUDE DE M^e TOUCHARD AVOUÉ A PARIS, Rue du Petit-Carreau, n. 4.

Adjudication définitive le 4 mars 1835, en l'audience des criées au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée.

D'une MAISON, cour, jardin et dépendances, connus sous le nom de Café de Foi, sis à St-Denis, rue de Paris, 42, et où sont établis les Célébrités de Paris à St-Denis, le tout d'une contenance d'environ 2 ares, 73 centiares, sur la mise à prix de 40,000 fr.

S'adresser, 1^o à M^e Touchard, avoué poursuivant, rue du Petit-Carreau, n. 4; et 2^o à M^e Camaret, avoué, quai des Augustins, 14. (240)

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Place du Châtelet.

Le mercredi 18 février, midi.

Consistant en meubles en acajou et en noyer, pendule, piano, et autres objets. Au comptant. (116)

LIBRAIRIE.

Les ouvrages de M. OKEY, juriconsulte anglais, attaché à l'Ambassade de S. M. B., sur les lois internationales de la France et de l'Angleterre, se trouvent chez GALIGNANI, rue Vivienne, 48, et chez l'Auteur, Faubourg-St-Honoré, 35. (274)

Le prix de l'insertion est de 4 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

PILULES STOMACHIQUES

Pharmacie Colbert, galerie Colbert.

Les seules approuvées par l'autorité contre la cons-

tipation, les faiblesses et douleurs d'estomac, les vents, la bile, les glaires; 3 f. la boîte avec l'Instruction. (33)

AMANDINE

NOUVELLE PATE DE TOILETTE.

Cette précieuse composition, d'une efficacité bien reconnue, donne à la peau de la blancheur, de la souplesse, et la préserve du hâle et des gerçures; elle efface les taches de rousseur, et possède en outre le propriété de prévenir et de dissiper les engelures. L'amandine ne se trouve, à Paris, que chez F. LA-BOULÉE, parfumeur, INVENTEUR BREVETÉ, rue Richelieu, 93, en face celle Feydeau. — 4 Tr. le pot. (22)

Tribunal de commerce

DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du mercredi 18 février.

BAPAUME-LEFEBURE, négoce. en vins. Clôture 10 1/2

BADIN, Md de vaches. Syndicat 11

HENRI et C^e, Mds de modes. Syndicat 12

VINCENT, receveur de rentes. Concordat 13

GENTHON et femme, Mds d'huile, id. 14

MOULIER, sellier-carrossier. Clôture 15

BRUNET, Md de nouveautés. id. 16

PAUQUET, tanneur. Syndicat 17

du jeudi 19 février.

JOFFRIAUD, négociant. Vérifié. 11

DELARUE, entrepr. de bâtimens. Syndicat 12

MARCHAND, Md de vins. Reddit. de compte 13

COMPAGNOT, fabr. de soques. Syndicat 14

LAFONTAINE, Md de nouveautés. Concordat 15

CUBELDU-VERDIS, Md de rouenneries. Clôture 16

Succession LEFEBVRE, entrepr. gravateur. Vérifié. 17

JEAN, Md de charbon de terre. id. 18

DUFOUTY, tailleur. id. 19

BOURRIENNE, négociant. Clôture 20

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

février. 20

21

22

23

24

25

26

27

28

29

30

31

1^{er} mars

2^e mars

3^e mars

4^e mars

5^e mars

6^e mars

7^e mars

8^e mars

9^e mars

10^e mars

11^e mars

12^e mars

13^e mars

14^e mars

15^e mars

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour
Légalisation de la signature PIMAN-DELAFOREST.